

Les frais de séjour correspondent au coût réel, jusqu'à concurrence du tarif journalier applicable à un établissement de santé et services sociaux prévu au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1), pour la catégorie de chambre occupée par l'adulte ou l'enfant à charge, sans excéder le tarif journalier applicable pour une chambre semi-privée.

La prestation spéciale peut être versée directement à l'organisme si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille y consent. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

52002

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objets d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études et de hausser le montant maximum d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Simpson, directeur, Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié à l'article 17 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 705 \$ » par le montant « 2 740 \$ ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 170 \$ » par le montant « 171 \$ ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du troisième alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 168 \$ »;
- 2^o « 168 \$ »;
- 3^o « 194 \$ »;
- 4^o « 371 \$ »;
- 5^o « 423 \$ »;
- 6^o « 194 \$ ».

4. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 337 \$ » et « 740 \$ » par les montants « 338 \$ » et « 743 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 130 \$ » et « 533 \$ » par les montants « 131 \$ » et « 536 \$ ».

5. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 60 \$ » par le montant « 61 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ ».

6. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 251 \$ » et « 1 168 \$ » par les montants « 252 \$ » et « 1 173 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 (2008, G.O. 2, 4889A) et par le règlement édicté par le décret numéro 386-2009 du 1^{er} avril 2009 (2009, G.O. 2, 1775). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

7. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 86 \$ » par le montant « 87 \$ ».

8. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 225 \$ » par le montant « 228 \$ ».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 65 \$ » et « 520 \$ » par les montants « 66 \$ » et « 528 \$ ».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 13 305 \$ »;
- 2^o « 13 305 \$ »;
- 3^o « 15 937 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 3 585 \$ »;
- 2^o « 4 537 \$ »;
- 3^o « 5 494 \$ ».

11. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 225 \$ » et « 114 \$ » par les montants « 228 \$ » et 115 \$.

12. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 705 \$ » et « 2 052 \$ » par les montants « 2 740 \$ » et « 2 060 \$ ».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 1^o « 2,04 \$ »;
- 2^o « 3,05 \$ »;
- 3^o « 103,30 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,14 \$ » par le montant « 10,18 \$ ».

14. Nonobstant les modifications apportées à l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 et nonobstant l'article 10 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 737 \$;
- 2^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 837 \$.

15. Nonobstant les modifications apportées à l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 et nonobstant l'article 13 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1^o pour l'année d'attribution 2009-2010 : 96,64 \$ par unité;

2^o pour l'année d'attribution 2010-2011 : 99,97 \$ par unité.

16. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2009-2010.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51999

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.